CAS DE FORCE MAJEURE

DEROGATION AU TITRE DE LA BCAE 7 « rotation des cultures » ET DE L'ECOREGIME « voie des pratiques »

La dérogation porte sur le critère annuel de la BCAE 7 (c'est-à-dire si vous n'arrivez pas à respecter la rotation des cultures sur 35% des terres arables de l'exploitation) et l'écorégime « voie des pratiques » pour atteindre l'éligibilité du niveau prévu.

Dénomination sociale :	
N ° PACAGE	

N° ilot	**N° parcelle**	**Culture prévue**	**Culture réalisée**

Rappel de la BCAE 7 :

L'exploitant doit respecter un critère annuel et pluriannuel :

- Le critère annuel : sur au moins 35 % des terres arables cultivées de l'exploitation, la culture principale doit être différente de la culture principale précédente ou doit être suivie d'une culture secondaire*
- Le critère pluriannuel, au niveau de chaque parcelle :
    - Soit par l'implantation de deux cultures principales différentes sur une période de 4 années
    - Soit par l'implantation de cultures secondaires* tous les ans sur cette période de 4 ans (cas de la monoculture de maïs)

*la culture secondaire doit être présente a minima sur la période entre le 15 novembre de l'année de la demande et le 15 février suivant.